

D.2021.10.20.4.1.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 20 Octobre 2021

4 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

4.1 – MARCHES – CONVENTIONS

4.1.1 – 3^{ème} Ligne de Métro : Convention de financement n° 2021-1064 relative à la réalisation de la troisième ligne de Métro de Toulouse entre Colomiers et Labège avec l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)

L'an deux mille vingt et un, le vingt octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Dans le cadre du plan France Relance 2020-2022, l'État a décidé de soutenir le développement de projets de nouvelles lignes de métro, considéré comme un mode de transport en commun particulièrement performant pour l'utilisateur (vitesse, fréquence, capacité, fiabilité), tout en présentant un fort intérêt sur le plan environnemental. De tels projets concourent à la décarbonation de la société sans faire obstacle à la mobilité de personnes. Leurs réalisations par les autorités organisatrices de la mobilité impliquent de lourds investissements qui justifient un accompagnement financier particulier de l'État.

Le projet de 3^{ème} ligne de métro, dont le programme d'opération a été délibéré par Tisséo Collectivités en 2017, a fait l'objet d'un Débat Public (2016) et d'une enquête d'utilité publique (2019).

Les travaux de construction de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 février 2020.

L'appel à projets « Transports et Mobilités Durables », lancé par l'Etat en décembre 2020, a prévu, en lien avec le plan France Relance 2020-2022, des financements spécifiques pour les projets Métro. Dans ce cadre Tisséo Collectivités a déposé un dossier de financements pour le projet de 3^{ème} ligne de métro, dont le coût était estimé à 2,573 milliards d'euros hors taxes aux conditions économiques de janvier 2017, pour une mise en service fin 2028.

A l'occasion de sa visite du 24 avril 2021, le Premier Ministre a annoncé la contribution de l'Etat, à hauteur de 200 millions d'euros, au projet toulousain de construction d'une 3^{ème} ligne de métro, en actant le démarrage des travaux d'ici 2022.

La présente convention à signer avec l'AFITF vise à concrétiser et formaliser cet engagement. Elle rappelle l'assiette éligible, les modalités de déclaration des coûts, en fixant un échéancier de versement de cette subvention de 200 000 000 d'euros.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention de financement n°2021-1064 avec l'AFITF, relative à la réalisation de la 3^{ème} ligne de Métro du réseau toulousain, entre Colomiers et Labège.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

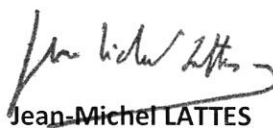
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de financement n°2021-1064 avec l'AFITF pour la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro du réseau toulousain.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président de Tisséo Collectivités à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211022-20211020-4-1-1D-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021



PLAN FRANCE RELANCE 2020-2022



CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA RÉALISATION DE LA TROISIÈME LIGNE DE MÉTRO DE TOULOUSE ENTRE COLOMIERS ET LABÈGE PAR TISSÉO COLLECTIVITÉS

CONVENTION AFITF N°21-83-03

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211022-20211020-4-1-1D-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Entre les soussignés,

l'État, ministère de la transition écologique, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, représentée par son directeur général, M. Marc Papinutti,

l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée « l'AFITF », établissement public national à caractère administratif représenté par le président de son Conseil d'administration, M. Christophe Béchu, autorisé pour ce faire par la délibération n°21-83-03 du Conseil en date du 29 septembre 2021

et

le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, ci-après dénommé « Tisséo Collectivités », représenté par son président, M. Jean-Michel Lattes.

* * * * *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports, notamment les articles R.1512-12 à R.1512-19 relatifs à l'AFITF ;
- la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme écologie du plan de relance ;
- la déclaration de projet de la troisième ligne de métro de Toulouse du 27 novembre 2019 ainsi que son arrêté de déclaration d'utilité publique du 7 février 2020 ;
- la présentation du plan France Relance 2020-2022 par l'État le 3 septembre 2020 ;
- la mesure du plan France relance en faveur des mobilités du quotidien, prévoyant de soutenir à hauteur de 200 millions d'euros la création de nouvelles lignes de métro hors Île-de-France dont le démarrage des travaux interviendrait avant fin 2022 ;
- le dossier de candidature transmis par Tisséo Collectivités le 14 janvier 2021 à cette mesure pour son projet de troisième ligne de métro ;
- l'annonce du Premier ministre le 24 avril 2021 à Toulouse d'une aide de 200 millions d'euros pour le projet de troisième ligne de métro de Toulouse dans le cadre du plan France Relance ;
- le budget initial de l'AFITF au titre de l'exercice 2021 et ses budgets rectificatif n°1, 2, 3 et 4 approuvés respectivement par les délibérations n°20-79-02 du 16 décembre 2020, n°21-80-02 du 27 janvier 2021, n°21-81-02 du 31 mars 2021, n°21-82-01 du 9 juin 2021 et n°21-83-01 du 29 septembre 2021 de son conseil d'administration et leur annexe n°2 relative aux dépenses d'intervention comportant en particulier l'inscription de l'opération « TC métros (Relance) ».

* * * * *

Considérant :

- que l'AFITF est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports, qui est en charge d'apporter directement, sur les ressources qui lui sont affectées, la part des concours publics due au titre de l'État pour le financement des opérations de transport dûment inscrites à son budget ;
- que le plan France Relance 2020-2022 est un plan d'investissements exceptionnel de 100 milliards d'euros qui comprend trois priorités portant sur la transition écologique, la compétitivité et l'innovation ainsi que la cohésion sociale et territoriale ; il permettra d'accélérer la transition énergétique, de favoriser une croissance durable et de faire de la France la première grande économie décarbonée européenne ; il inclut donc le développement des transports collectifs, qui permet de réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre ;
- que le projet de troisième ligne de métro de Toulouse correspond aux critères de la mesure du plan de relance sur les mobilités du quotidien pour sa partie relative à la création de nouvelles lignes de métro dont les travaux débutent avant fin 2022 ;
- que l'AFITF bénéficie en 2021 d'une dotation budgétaire spécifique liée au plan de relance afin de financer les projets de transports au titre de celui-ci.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Avec le plan France Relance 2020-2022, l'État soutient le développement des projets de nouvelles lignes de métro. Il s'agit en effet d'un mode de transport en commun particulièrement performant pour l'utilisateur (vitesse, fréquence, capacité, fiabilité). Il présente en outre un fort intérêt sur le plan environnemental en fonctionnant à l'électricité et en suscitant un report modal du trafic automobile. Il concourt ainsi à la décarbonation de la société sans faire obstacle à la mobilité de personnes. Sa réalisation par les autorités organisatrices de la mobilité implique toutefois de lourds investissements, qui justifient un accompagnement financier particulier de l'État.

L'agglomération de Toulouse dispose aujourd'hui de deux lignes de métro qui rencontrent un fort succès auprès de la population. Elle a connu une forte croissance démographique et économique ces vingt dernières années, qui devrait se poursuivre dans le futur. Cela rend nécessaire de continuer à développer le réseau de transport en commun Tisséo, sous peine de devoir subir une forte thrombose routière à terme. Tisséo Collectivités a dès lors décidé d'opter à partir de 2014 pour le choix ambitieux d'une nouvelle ligne de métro qui s'étendrait au-delà de Toulouse en reliant sur 27 kilomètres Colomiers au nord-ouest à Labège et sud-est. Il s'agit du plus grand projet de métro français de la décennie hors Île-de-France. Après une première étape consistant à concevoir le projet, ce dernier entre désormais dans sa phase de réalisation.

Ce projet a pour principaux objectifs de :

- proposer une nouvelle infrastructure de transport en commun capacitaire et performante afin de faire face à l'accroissement du nombre de déplacements quotidiens dans l'agglomération ;
- desservir des grands pôles économiques aujourd'hui à l'écart du réseau structurant de transport en commun, notamment ceux situés en périphérie de l'agglomération ;
- mailler les différents réseaux de transports collectifs, avec notamment de nombreuses correspondances avec le mode ferroviaire ;
- freiner la périurbanisation et son corollaire à savoir l'usage de l'automobile en procédant à un important renouvellement urbain autour de la ligne créée.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles Tisséo Collectivités procède à la réalisation du projet de troisième ligne de métro de Toulouse ainsi que les modalités selon lesquelles l'AFITF apporte son concours financier à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

2.1 – Caractéristiques générales

Le projet consiste en la création d'une ligne de métro automatique longue de 27 kilomètres entre Colomiers et Labège comprenant 21 stations.

Son coût est estimé à 2,573 milliards d'euros hors taxes aux conditions économiques de janvier 2017, pour une mise en service en 2028.

2.2 – Tracé

Le projet de ligne de métro débute à l'ouest à la gare ferroviaire de Colomiers. Il passe au sud de l'aéroport de Toulouse-Blagnac puis franchit la Garonne pour desservir le quartier des Sept Deniers. Il poursuit vers le nord en direction de la future halte ferroviaire de La Vache puis forme une boucle pour rejoindre au sud, en parallèle des voies ferroviaires, Toulouse-Matabiau puis la station François Verdier à l'est de l'hypercentre toulousain. Il prend alors la direction du sud-est (Côte pavée, Montaudran) pour s'achever à la future halte ferroviaire de Labège-La Cadène.

Il est prévu à 2 voies et comprend 22 kilomètres en passage souterrain et 5 kilomètres en aérien au sud-est à partir de Montaudran.

Il dessert 100 000 habitants et 80 000 emplois situés notamment dans des zones d'activités au nord-ouest (pôle aéroportuaire) ou au sud-est (Toulouse Aerospace et Labège Enova) ainsi que dans le secteur de la gare de Toulouse-Matabiau (projet urbain Grand Matabiau Quai d'Oc).

Il dessert également le stade de rugby Ernest Wallon (19 000 places) jusque-là enclavé.

Le site de maintenance et de remisage est localisé au nord de la station des Sept Deniers.

Le plan du projet figure à l'annexe 1 de la convention.

2.3 – Niveau de service

Le matériel roulant retenu pour cette nouvelle ligne fait partie de la gamme Métropolis d'Alstom. Ces rames, à roulement sur fer, sont larges de 2,70 mètres et longues de 36 mètres avec possibilité d'extension à 48 mètres, soit une capacité d'emport de 286 à 386 passagers.

La vitesse commerciale est projetée à 40 kilomètres/heure, soit un temps de trajet de 39 minutes entre Colomiers-Gare et Labège-La Cadène-Gare.

À la mise en service, la fréquence de passage des rames sera de 3 minutes 25 secondes en période de pointe, 6 minutes en période creuse et 7 minutes 30 secondes avant 6 heures et au-delà de 22 heures. À plus long terme, la fréquence pourra évoluer jusqu'à atteindre 1 minute et 25 secondes (limite du système de transport).

En matière de fiabilité du système, l'objectif est de garantir une disponibilité élevée (supérieure à 99,8 %).

De nombreuses fonctionnalités innovantes sont prévues (récupération de l'énergie de freinage des rames, minimisation de la production de particules fines pour préserver la qualité de l'air, utilisation de produits recyclables, éclairage intérieur des rames qui s'adapte à la luminosité extérieure, maîtrise des nuisances sonores et vibratoires).

Toutes les stations respecteront les normes d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

De nombreux aménagements en faveur de l'intermodalité seront réalisés autour de celles-ci, avec un programme de 1 500 places de stationnement destinées aux vélos, 2 600 places destinées aux voitures réparties dans 4 parcs relais (100 places à Sept Deniers, 500 places à La Vache, 1 000 places à Colomiers Gare ainsi qu'à Labège La Cadène Gare), 5 gares routières pour les bus (La Vache, Sept Deniers, Toulouse-Lautrec, Colomiers Gare et Labège La Cadène) et 4 aires d'embarquement covoiturage ainsi que plusieurs espaces de dépôt / reprise / covoiturage. Cinq stations seront en connexion avec le mode ferroviaire.

2.4 – Évaluation socio-économique ex-ante

Le projet, en améliorant les performances du réseau de transports collectifs, permet un gain de temps significatif pour les usagers de ce mode, ainsi que de confort et de sécurité. Il permet un report modal du trafic automobile vers ce dernier, bénéfique sur le plan environnemental.

La fréquentation prévisible du projet est de l'ordre de 190 000 voyageurs par jour ouvrable de base en 2030.

Le bilan socio-économique prévisionnel de l'ensemble du programme « Toulouse Aerospace Express » (soit la troisième ligne de métro et la ligne aéroport express) présente les résultats suivants :

	Valeur estimée
Valeur actualisée nette	3 759 M€
Taux de rentabilité interne	7,9 %
Bénéfice net actualisé par euro investi	1,06 €

2.5 – Délais de réalisation du projet

Le projet est actuellement au stade de la procédure d'autorisation environnementale pour la partie administrative. Les études d'avant-projet viennent d'être approuvées. Des sondages de reconnaissance sont effectués. Des déviations de réseaux sont également en cours de réalisation pour la partie travaux.

L'exécution des travaux subventionnables est prévue de 2020 à 2028.
La date de mise en service est prévue fin 2028.

Les principales dates récapitulatives du projet sont les suivantes :

	Date effective ou prévue
Déclaration d'utilité publique	7 février 2020
Démarrage des travaux de déviations de réseaux	2020
Démarrage des travaux de génie civil	fin 2022
Fin des travaux et démarrage des essais	2028
Mise en service commerciale	fin 2028

ARTICLE 3 – Dispositions financières

3.1 – Montant de la subvention

Le coût total du projet (y compris la dépense non subventionnable) est estimé à 2 573 000 000 euros hors taxes aux conditions économiques de janvier 2017, soit 2 909 000 000 euros courants. La dépense subventionnable, détaillée à l'article 3.3 suivant, est estimée à 2 213 000 000 euros courants.

Une subvention non actualisable de l'AFITF de **9,04 %** de la dépense subventionnable hors taxes est accordée à Tisséo Collectivités pour financer le projet faisant l'objet de la présente convention. Cette subvention est plafonnée à **200 000 000** (deux cents millions) euros courants.

3.2 – Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel se répartit comme suit :

Cofinanceur	Montant (euros courants)
État (AFITF)	200 000 000
Union européenne	46 000 000
Région Occitanie	125 000 000
Département de la Haute-Garonne	102 000 000
Tisséo Collectivités	2 436 000 000
Total	2 909 000 000

3.3 – Calcul de la dépense subventionnable

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du projet défini à l'article 2.

Poste de dépense suivant la nomenclature CEREMA	Montant en euros ₂₀₁₇ HT	Dépense subventionnable en euros ₂₀₁₇	Dépense subventionnable en euros courants
1 - Maîtrise d'ouvrage	169 000 000	-	-
2 - Études	37 000 000	-	-
3 - Maîtrise d'œuvre	148 000 000	-	-
4 - Acquisitions foncières	81 000 000	-	-
5 - Déviation de réseaux	29 000 000	29 000 000	2 213 000
6 – Infrastructures (hors stations et dépôt)	1 204 000 000	1 204 000 000	
7 - Stations	612 000 000	612 000 000	
8 - Dépôt	76 000 000	76 000 000	
9 - Aménagements connexes d'intermodalité	15 000 000	15 000 000	
10 - Revêtement du site propre	202 000 000	-	-
Total en euros	2 573 000 000	1 936 000 000	2 213 000 000

Le passage des euros aux conditions économiques de 2017 en euros courants a été calculé à partir d'un taux d'inflation de 1,75 %.

3.4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de l'AFITF est versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement du projet, jusqu'à 80 % du montant de la subvention, sur production par Tisséo Collectivités pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées reprenant le détail de dépenses pour chaque poste de dépense, en cohérence avec le tableau de l'article 3.3 et conformément aux caractéristiques du projet décrites dans le dossier de subvention.

Lors des demandes de paiement, le taux de subvention fixé à l'article 3.1 s'applique aux dépenses subventionnables constatées.

Après achèvement de l'intégralité des travaux et la mise en service du projet, Tisséo Collectivités présente le décompte général et définitif des dépenses subventionnables réalisées détaillées par poste de dépense en cohérence avec le tableau de l'article 3.3. Sur la base de celui-ci, Tisséo Collectivités procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Cette demande est accompagnée d'une note récapitulative sur le projet livré, montrant ses caractéristiques et la conformité avec le projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés et de premiers éléments d'analyse socio-économique comme la fréquentation.

3.5 – Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à l'AFITF et en copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis à l'AFITF par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant le numéro de SIRET de l'AFITF suivant : 18009255300031. Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr. Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- objet de la facturation ;
- date ;
- montant de la subvention ;
- numéro de l'acompte ;
- taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- montant déjà versé par l'AFITF lors des acomptes précédents ;
- montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables).

L'état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses de Tisséo Collectivités et par le président de Tisséo Collectivités ou son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Il doit également présenter les dépenses constatées par poste suivant la nomenclature de l'article 3.3.

La DREAL en soutien de l'AFITF vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention et fait connaître à l'AFITF et à la direction des services de transport du ministère en charge des transports par note formelle, dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés. Les sommes dues à Tisséo Collectivités au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 50 jours à compter de la date de réception par l'AFITF de l'appel de fonds validé.

Le paiement est effectué directement par l'AFITF et par virement bancaire à Tisséo Collectivités au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN	FR75 3000 1008 33C3 1400 0000 086
N° BIC	BDFEFRPPCCT

3.6 – Expiration de la convention en l'absence de demande d'acompte les deux premières années

Si aucun acompte n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 6.

3.7 – Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention de l'AFITF est le suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Montant (euros)	3 100 000	7 100 000	26 200 000	26 900 000	45 200 000	38 800 000
	Année	2027	2028	2029	TOTAL	
	Montant (euros)	12 700 000	-	40 000 000	200 000 000	

L'AFITF se réserve la possibilité, en fonction des contraintes de sa programmation budgétaire, de plafonner ses versements annuels à ces montants. Les montants non consommés une année donnée sont de droit reportés sur les échéances suivantes.

ARTICLE 4 – Suivi du projet

L'AFITF, l'État et Tisséo Collectivités s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance pour la mise en œuvre des investissements prévus au titre de la présente convention.

L'État en tant que cofinanceur participera aux comités de pilotage partenariaux du projet mis en place pour le suivi de son exécution. Son représentant sera la DREAL.

En cas de demande de la DREAL, une réunion de suivi du projet sera organisée entre celle-ci et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 5 – Obligations du bénéficiaire

5.1 – Date de démarrage des travaux

Dans ce cadre du plan France Relance 2020-2022, les opérations doivent débuter avant fin 2022 pour que la subvention soit validée.

Compte tenu des travaux de déviations de réseaux déjà opérés, il est pris acte que cette condition est bien respectée s'agissant des travaux d'infrastructure du projet de troisième ligne de métro de Toulouse.

5.2 – Modification du projet

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du mode de transport ou du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Au vu de ces modifications, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 6. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.3 – Publicité du projet

Tisséo Collectivités s'engage à faire mention de la participation de l'État dans toute communication ou information sur le projet. Les logos du ministère en charge des transports, du plan France Relance 2020-2022 et de l'AFITF doivent être affichés en annonce des travaux.

ARTICLE 6 – Mesures d'ordre

À défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature et expire, soit en cas de résiliation tel que prévu à l'alinéa précédent, soit dès que le solde de l'opération aura été versé par l'AFITF.

ARTICLE 7 – Modalités de suivi des financements de France Relance

S'agissant d'une convention relevant de la mise en œuvre du plan de relance national, sur son volet mobilité, l'attention de l'AFITF est attirée sur la nécessité d'un suivi et d'un reporting régulier sur les conditions de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa du contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**

**Pour l'État,
le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer**

Marc PAPINUTTI

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
le président du Conseil d'administration**

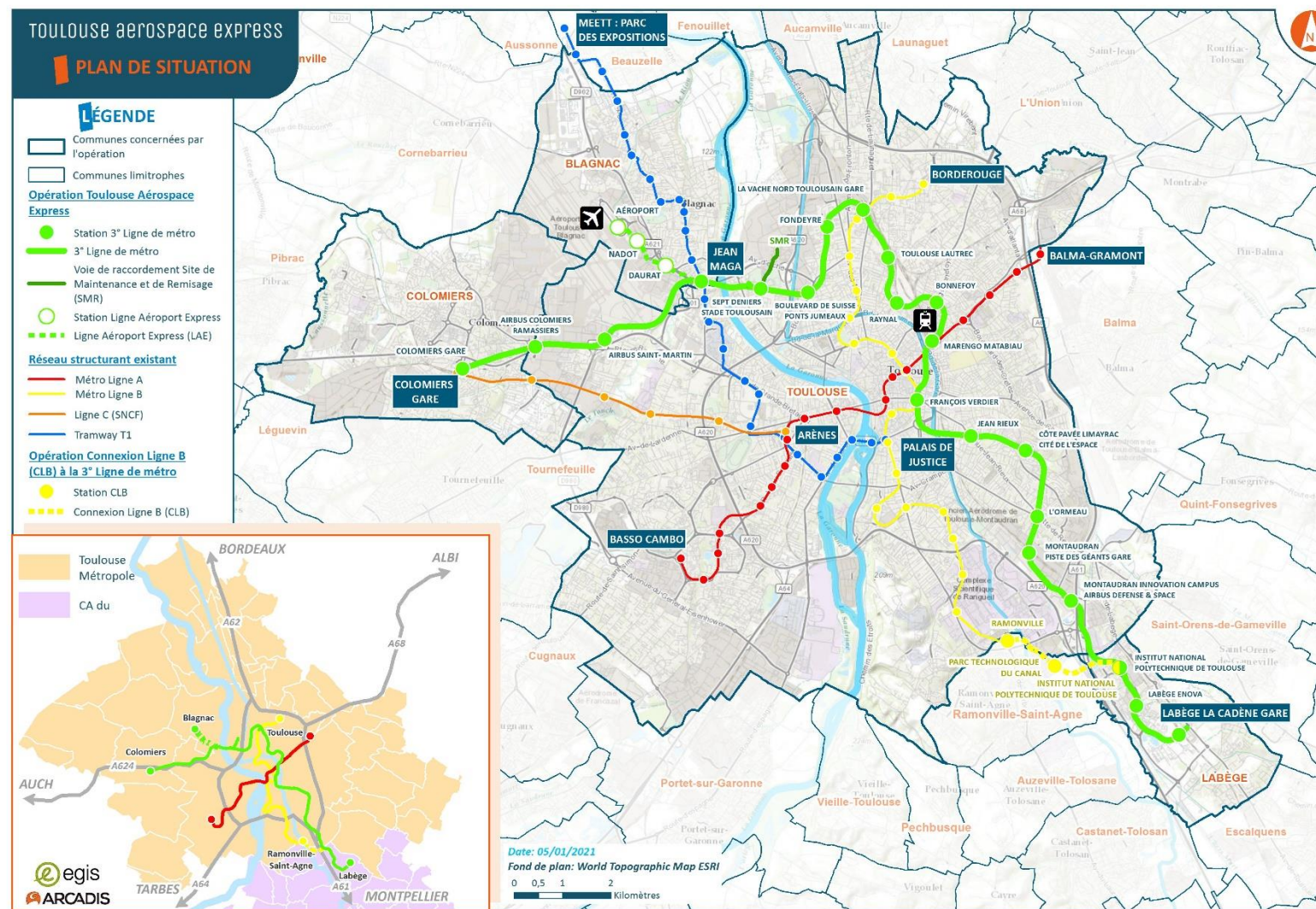
**Pour le Syndicat mixte des transports en
commun de l'agglomération toulousaine,
le président**

Christophe BÉCHU

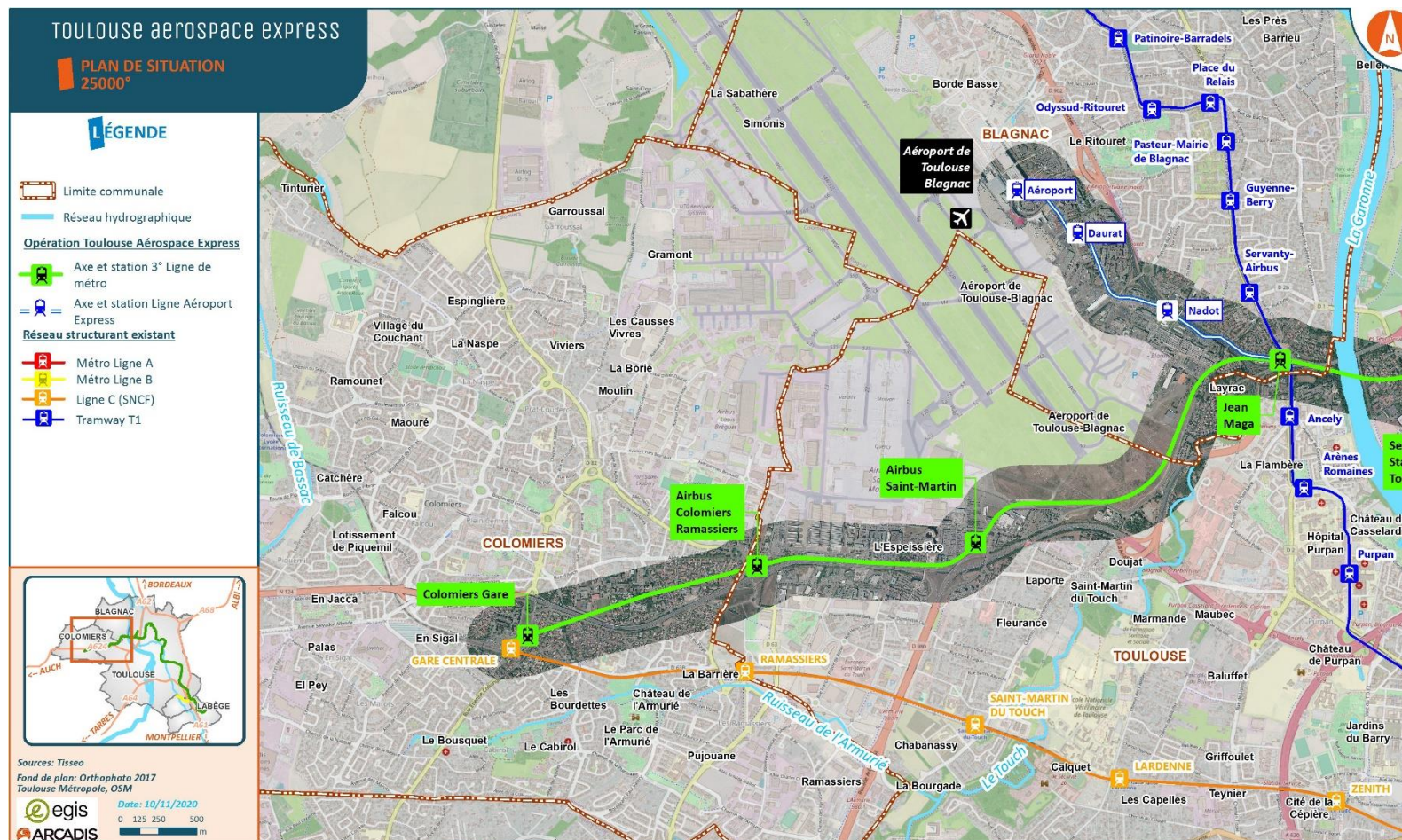
Jean-Michel LATTES

ANNEXE 1 – Plans du projet de troisième ligne de métro de Toulouse

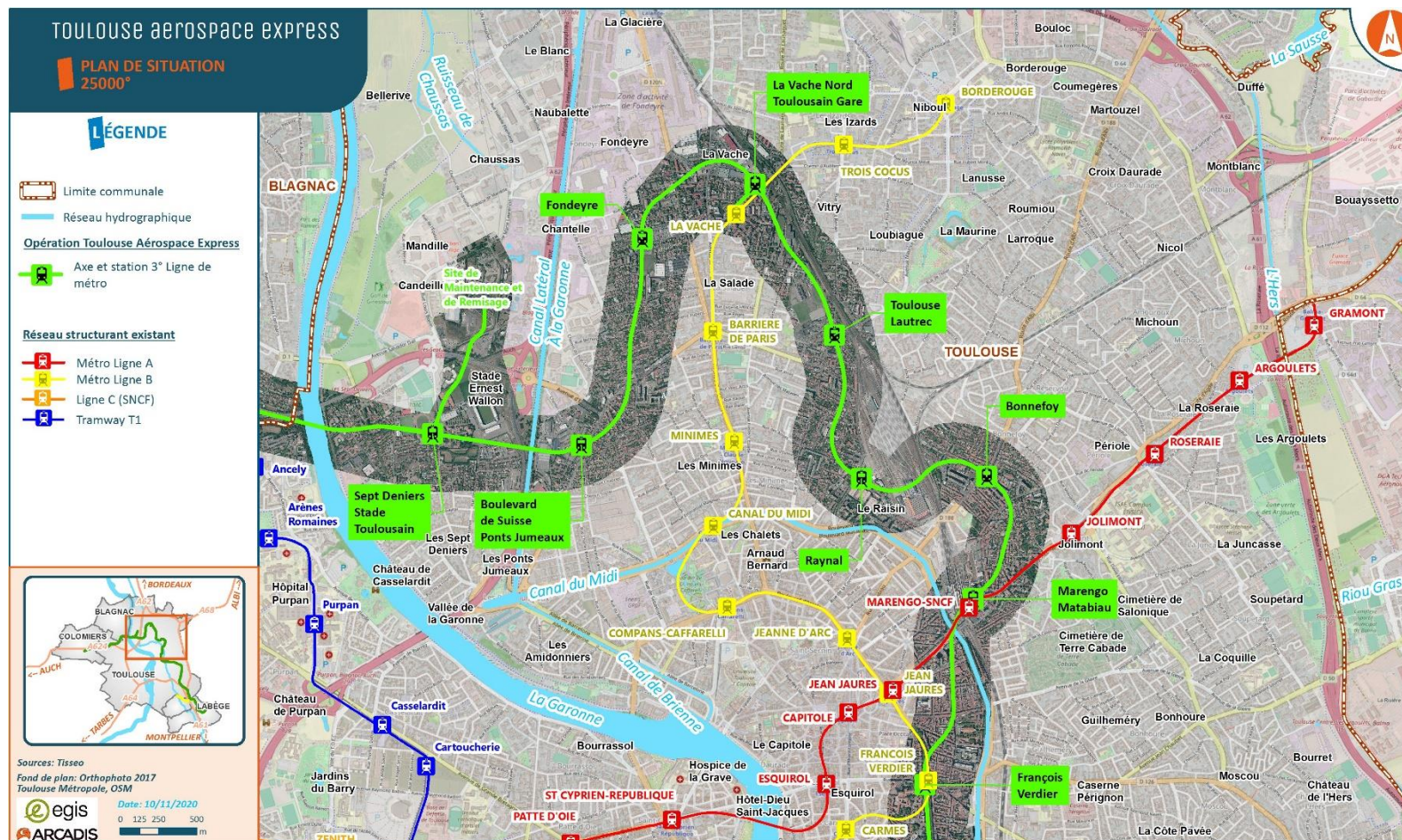
Situation générale



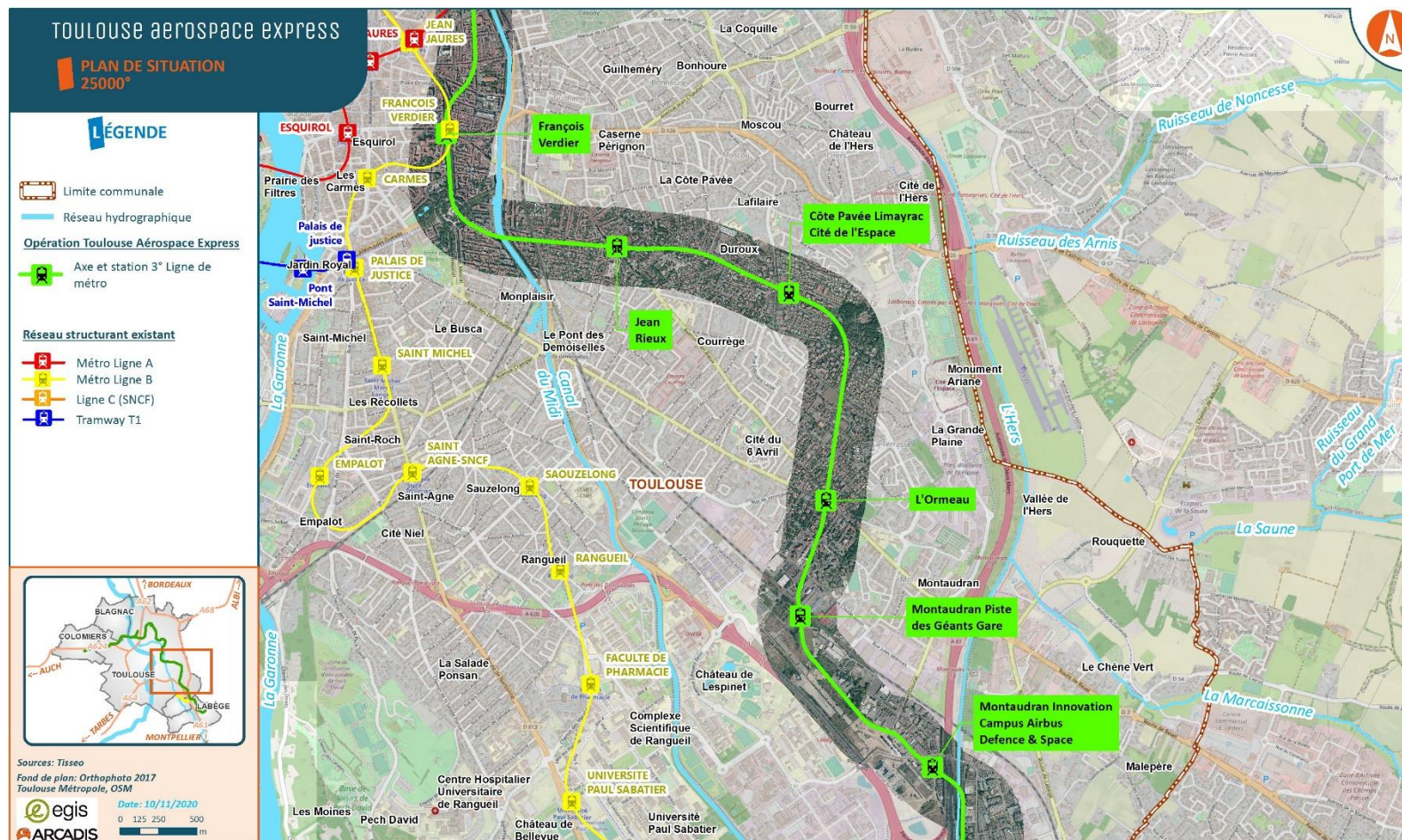
Secteur de Colomiers - Blagnac



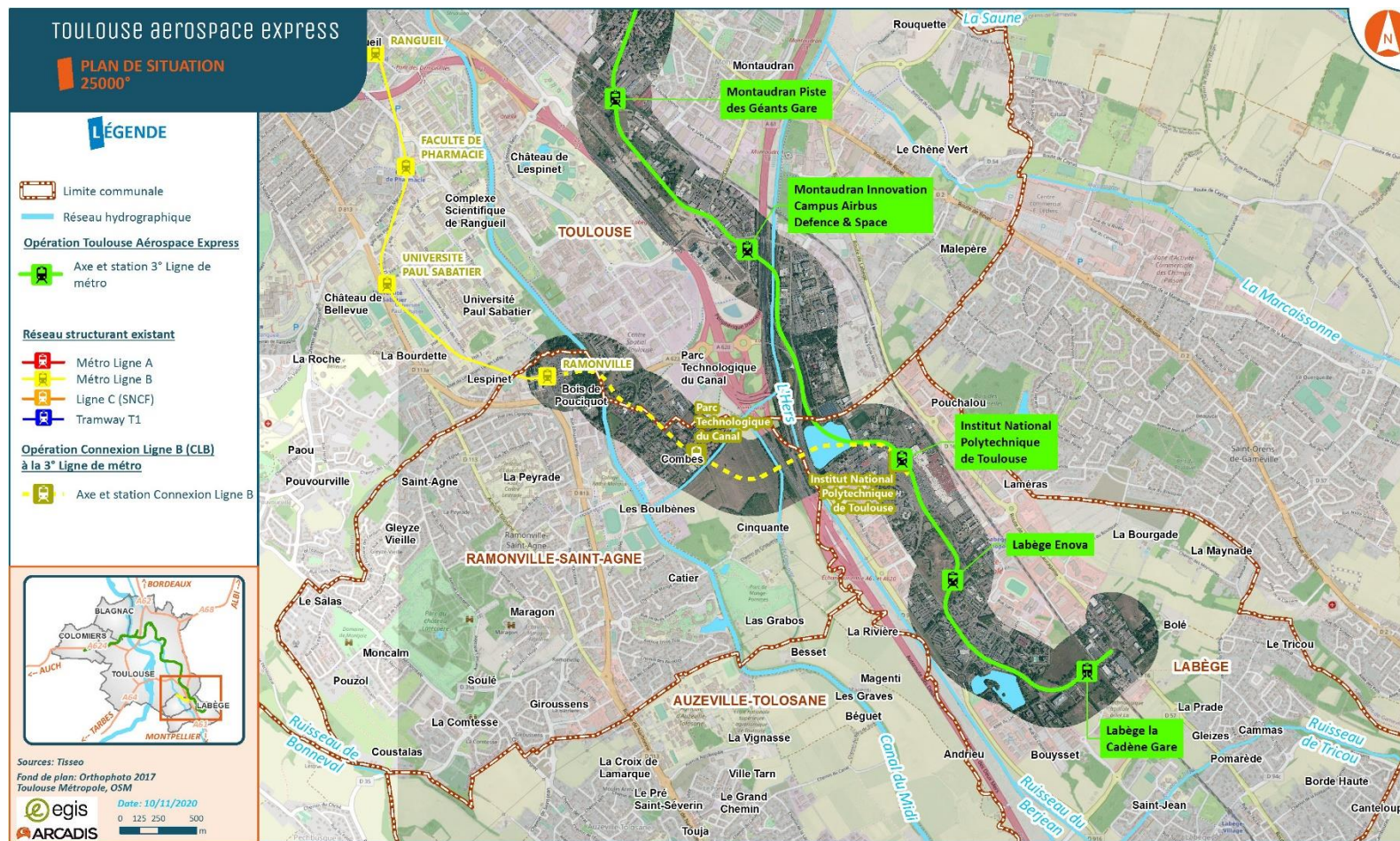
Secteur du nord de Toulouse



Secteur de l'est de Toulouse



Secteur de Montaudran - Labège



ANNEXE 2 – Récapitulatif des éléments à fournir par Tisséo Collectivités

		Destinataires
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)	courrier de demande avec mentions détaillées article 3.5 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses	AFITF (par voie électronique) et DREAL
Demande de solde	courrier de demande avec mentions détaillées article 3.5 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présentés par postes de dépenses correspondant à : • l'appel de fonds • l'ensemble du projet	AFITF (par voie électronique) et DREAL
	note récapitulative sur la réalisation du projet	